- Sur le plan de la circulation et de l'utilisation du chemin des contrebandiers
- le chemin piéton de un mètre de large est utilisé principalement par des piétons mais aussi par des scolaires qui, pour certains, provoquent de plus en plus d'incivilité par des pénétrations volontaires par défi avec des dégradations, franchissements et découpages de clôture sur les propriétés des parcelles Al 82 et Al 253.
- Le chemin piéton publique, qui était antérieurement réglementé par un panneau d'interdiction de circuler qui a été enlevé et non remplacé, n'est plus actuellement réglementé mais principalement piéton de part sa largeur et ses zones de virages à 90°.
- L'élargissement de ce chemin va permettre l'accès aux vélos et motos qui occasionneront plus de dégradations sur les clôtures en limites, une plus fréquente utilisation avec plus de vitesse, plus d'incivilités, plus de gène sonore et visuelle pour les riverains car, même actuellement, ce chemin est déjà l'objet de courses en VVT et scooter.
- Ce projet d'élargissement doit être abandonné et ce chemin doit rester piéton et redevenir réglementé.
- Je souhaite obtenir une réponse sur mes présentes observations et je suis étonné de n'avoir rien reçu pour la précédente enquête publique (Courrier déposé à Monsieur le Commissaire enquêteur le 23 novembre 2018).
- J'ai noté que la précédente révision du PLU 2019 a été annulée à la suite des recours qui ont obtenu l'annulation d'OAP et j'espère que je ne serait pas obligé de procéder à un recours pour conserver mon chemin d'accès.

En ce qui concerne la propriété du n°82 en indivision et dont je suis héritier:

- Les projets de densifications du centre village impactent négativement sur le devenir de la parcelle Al 253:
- Le projet de PLU ne mentionne pas spécifiquement dans le règlement écrit les exigences affichées de densification des constructions en zone UA (4 logements pour 1000 m2) qui transparaissent dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation "Le Billoud" et "Centre Village" et qui complexifient la valorisation de la propriété en cours de division et favorisent l'action des lotisseurs qui recherchent les projets à forte densité.
- L'introduction d'une mixité sociale dans le règlement écrit avec l'imposition d'un taux minimum de 30 à 35 % de la surface de plancher affecté aux logements sociaux accentue encore la complexité de la division (en particulier pour les petites superficies) et permet aux lotisseurs d'abaisser considérablement le pris d'achat des terrains avec d'importants frais de réalisation.
- Le projet de PLU ne semble pas prendre en compte la surface plancher des logements existants dans le calcul du taux minimum de logements sociaux mais une doute persiste qui accentuerait encore les difficultés.
- De plus je souhaite pouvoir maîtriser le devenir des terrains afin de conserver une qualité de vie dans le quartier qui peut être perturbée par la densification avec les contraintes de logements sociaux.
- De ce fait la division de la succession est actuellement en attente depuis juin 2015 faute de trouver une issue satisfaisante pour les héritiers et les contraintes du PLU sont un des principaux obstacles de la division.

En ce qui concerne les effets de la révision du PLU sur la qualité de vie des habitants de la commune:

- Pourquoi réviser complètement le PLU alors que le PLU actuel daté de 2013 aurait pu être révisé partiellement de manière à conserver la qualité de vie actuelle et coûter beaucoup moins cher.
- La volonté de densifier les constructions (4 logements/1000 m2) dans le but affiché de préserver les terrains agricoles n'est pas viable à long terme car cette densification va apporter une forte augmentation de la population et de ce fait et avec un décalage dans le temps, une probable augmentation des besoins de constructions en périphérie du village au détriment des terres agricoles et une inévitable augmentation du coût des logements.
- La volonté de densifier les constructions et d'augmenter la population dans le centre village et d'imposer une plus forte proportion de logement sociaux risque de modifier l'équilibre et la qualité de vie actuelle. Cette volonté apparaît ainsi très contestable avec de probables conséquences irréversibles et il serait judicieux de consulter la population sur des décisions aussi importantes.

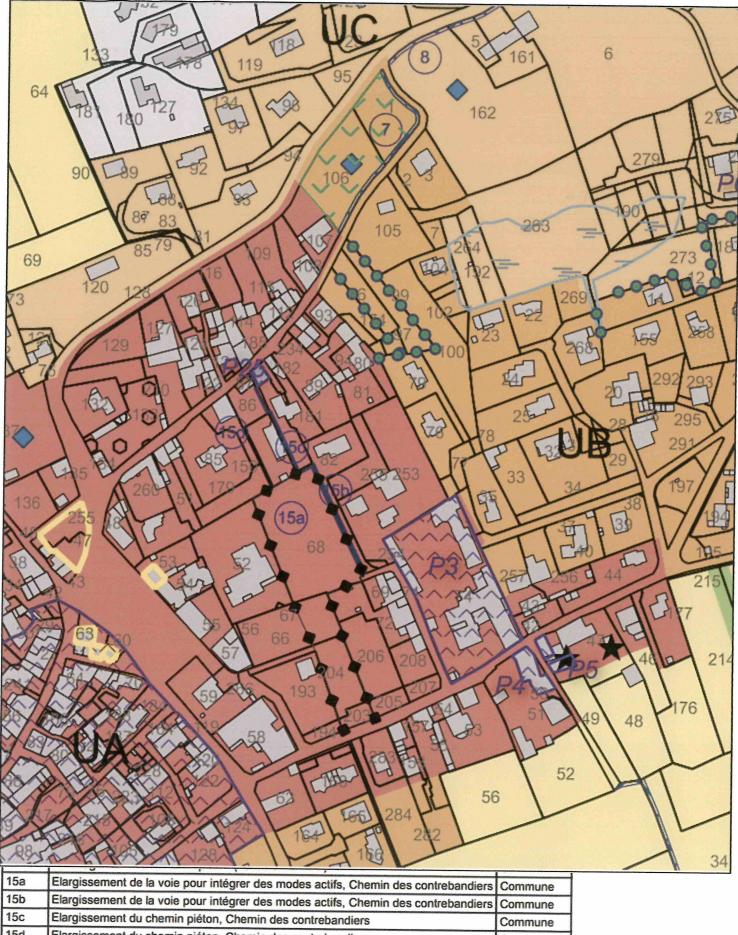
Je reste à votre disposition pour toute entrevue ou informations complémentaires et je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Noël PASSERA

Pièces jointes:

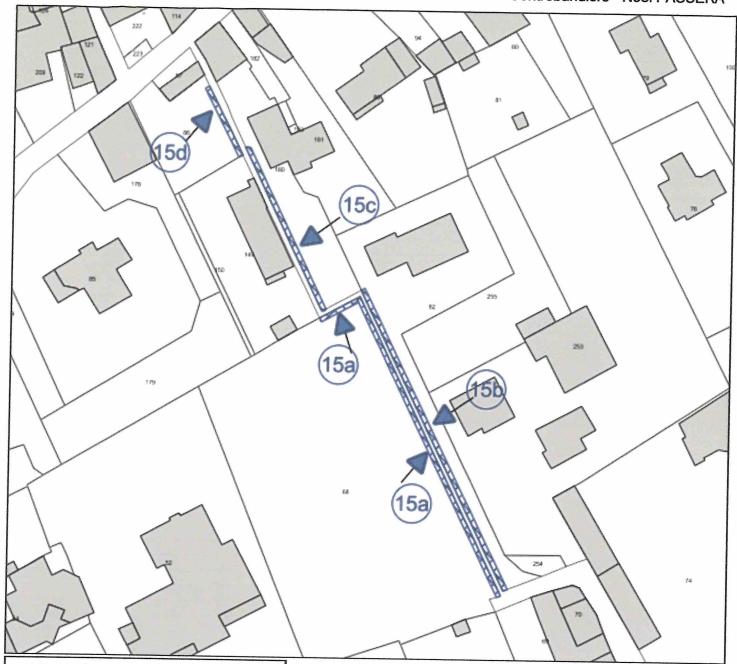
- A 210924-PLU-Projet-Plan situation aérien-Propriété-82 Chemin Contrebandiers
- B 210924-PLU-Projet-Plan zonage-Réservation 15b-Chemin Contrebandiers.
- C 210924-PLU-Projet-Modes actifs-Réservation 15b- Chemin Contrebandiers.
- D 180409-PLU-Extrait cadastre 2017-Non Continuité Chemin Contrebandiers, Pages 1 et 2.

B-210924 - PLU-Projet -09/2021 - Plan de zonage - Réservation 15b - Chemin Contrebandiers - Noël PASSERA



Elargissement de la voie pour intégrer des modes actifs, Chemin des contrebandiers	Commune
Elargissement de la voie pour intégrer des modes actifs, Chemin des contrebandiers	Commune
Elargissement du chemin piéton, Chemin des contrebandiers	Commune
Elargissement du chemin piéton, Chemin des contrebandiers	Commune
	Elargissement de la voie pour intégrer des modes actifs, Chemin des contrebandiers Elargissement du chemin piéton, Chemin des contrebandiers





Voies nouvelles tous modes :

Les cheminements piétons sont obligatoires en complément des voies nouvelles. Ils auront une largeur minimale d'1,50m hors obstacles et devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ils seront accompagnés d'une bande plantée sur au moins une rive, d'une largeur minimal d'1,50m.

L'intégration des cycles en aménagement dédié ou non est obligatoire et dépendra de la destination de la voie créée.

Voies existantes tous modes à modifier :

Il devra être privilégié une séparation des fonctions cycles et piétons.

Si le gabarit ne le permet pas, l'emprise pour les modes actifs (piétons et cycles) peut être commune mais dans ce cas la largeur devra être suffisante pour limiter les conflits.

Aménagement à créer pour les modes actifs (itinéraires / prélocalisation) :

Dans le cas d'une mixité des fonctions cycles et piétons (type voie verte), la largeur minimale est de 3m.

Dans le cas d'une séparation des fonctions : l'emprise

Dans le cas d'une séparation des fonctions : l'emprise piétonne devra être d'1,50m minimum hors obstacles, un sens cycle devra avoir une largeur minimale d'1,50m.

Voie à conforter pour les modes actifs :

Voie existante à conforter par un élargissement sur emprise publique.

15a	Elargissement de la voie pour intégrer les modes actifs, Ch. des contrebandiers	Commune
15b 15c	Elargissement de la voie pour intégrer les modes actifs, Ch. des contrebandiers	Commune
	Elargissement du chemin piéton, Chemin des contrebandiers	Commune
15d	Elargissement du chemin piéton, Chemin des contrebandiers	Commune



